

N° 110

Juin - Juillet 2022



**Le seul rempart
institutionnel à la diminution
programmée de nos salaires
au regard de l'inflation :**

**- renforcer notre
Syndicat professionnel par
nos cotisations !**

SOMMAIRE :

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires :

- Salaires minima garantis au 1^{er} juillet 2022 : les 3 syndicats de producteurs renvoient la négociation au mois de novembre... p. 3
- 2^{ème} assistant son : le message d'un Chef opérateur son du SNTPCT p. 4

Convention collective de la Production audiovisuelle :

- Salaires minima garantis au 1^{er} juillet 2022 : notre demande de rattrapage de 15 % au 1^{er} juillet 2022... p. 5
- Les 4 Syndicats de producteurs USPA, SPI, SPECT, SATEV mettent les ouvriers, les techniciens et les artistes de complément au défi... p. 7
- Les grilles de salaires revalorisées de 15 % suivant la revendication du SNTPCT..... p. 9
- Journée de solidarité dans la Production audiovisuelle : au-delà de 7 heures de solidarité le jour de Pentecôte, les heures de travail sont majorées de 100 % p. 11

Ils nous ont quitté..... p. 14

Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.



Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.



Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles



Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.



Convention collective de la Production cinématographique et de film publicitaires

Grilles des salaires minima des ouvriers et des techniciens applicable au 1^{er} juillet 2022 ?

Maintenir le niveau des salaires minima garantis en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix semestriellement comme cela a été le cas depuis 1984 jusqu'à 2012 et comme cela devrait être le cas en application de l'article 10 du Titre II ?

Les 3 syndicats de producteurs - UPC - API - SPI - rétorquent à l'unisson : quelle incongruité !

Le SNTPCT a demandé par courrier courant juin aux trois Syndicats de Producteurs une revalorisation de 4,87 % au 1^{er} juillet 2022 des salaires minima garantis en application de l'article 10 de la Convention au vu de l'évolution de l'indice des prix ?

Mais vous n'y pensez pas ! répondent-ils d'une seule voix, nous donnant cependant rendez-vous en novembre pour établir un « état des lieux » (sic)...

En effet, lors de la dernière réunion de négociation, ceux-ci nous ont fait savoir qu'ils n'avaient aucun mandat pour accepter quelque revalorisation des salaires minima garantis que ce soit, et que les ouvriers, les techniciens et les réalisateurs devaient se contenter pour l'instant de la revalorisation intervenue en mars 2022 de 1,5 %...

Que l'indice des prix mesuré par l'INSEE pour le mois de mai dépasse désormais allègrement 5 % de hausse en glissement annuel, que le SMIC ait été augmenté au 1^{er} avril, qu'il soit de nouveau revalorisé au 1^{er} août, ils sont bien contrits au regard du mécontentement mais invoquent leur « impuissance » et la pression des investisseurs sur le montant des devis - que renforce incidemment le fait de ne pas revaloriser les salaires minima garantis -. Ils ajoutent que nous devons patienter jusqu'à la fin de l'année pour savoir s'ils y voient plus clairs...

Aucune illusion à se faire : seuls notre nombre à être unis et rassemblés dans le SNTPCT et l'action que nous serons à même de conduire, nous permettront d'obtenir des trois syndicats de producteurs les revalorisations assurant, comme par le passé, le maintien du niveau des salaires minima garantis...

Paris, le 21 juillet 2022

Vu le blocage des salaires minima pour le deuxième semestre 2022 :

- faites appliquer par toutes les productions la part de revalorisation de 4,87 % qui est due aux ouvriers et aux techniciens en application des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective.

Pour information, ci-après le courrier que nous avons adressé à Mme la Présidente ainsi qu'aux Membres de la **Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires**, en vue de la négociation concernant la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis au 1^{er} juillet 2022:

Paris, le 1^{er} juin 2022

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Objet : revalorisation des salaires minima garantis au 1^{er} juillet 2022

Concernant le point relatif à la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis, porté en suite de notre demande à l'Ordre du jour de la Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires qui se tient courant juin,



nous vous faisons part de notre demande pour application au 1^{er} juillet 2022, au regard des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective de la Production Cinématographique.

En octobre 2021, mois considéré pour la prise en compte de l'évolu-

tion de l'indice des prix lors de la précédente période de six mois, l'indice des prix INSEE s'établissait à 106,07.

En conséquence du fait que l'indice du mois de mai n'est pas encore paru, et qu'il convient alors de retenir celui du mois d'avril 2022, celui-ci s'établit à 109,67. L'évolution est donc sur cette période de 3,39 %.

Indépendamment de l'évolution de l'indice des prix, rappelons que le montant des salaires minima fixés au 1^{er} avril 2022 accusait une diminution de - 1,48 %.

En conséquence, nous demandons que la revalorisation au 1^{er} juillet 2022 soit de 4,87 %.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs...

Pour la Présidence...

Dans la Production cinématographique et de films publicitaires
L'ÉQUIPE SON EST DÉSORMAIS COMPLÉTÉE PAR UNE FONCTION
DE SECOND ASSISTANT

J'ai eu la chance en mars dernier, de pouvoir constituer une équipe son de trois personnes pour un long-métrage annexes I et II, intégrant - avec l'accord de la Production - pour la première fois un second assistant engagé au salaire minimum que nous avons obtenu par [l'accord du 24 février 2022](#) avec les Syndicats de producteurs.

Ceci est le résultat de l'action menée par les membres de la branche son du SNTPCT, et grâce à la mobilisation du plus grand nombre de techniciens du son qui ont manifesté leur volonté d'obtenir l'institution de ce nouveau titre par l'entremise d'une pétition qu'ont établie les techniciens son du SNTPCT et qui a recueilli 600 signatures.

Ce progrès démontre l'importance de notre rassemblement dans notre syndicat professionnel, démontre qu'il ne faut jamais baisser les bras, et qu'après l'extension de cet accord, il sera désormais parfaitement irrégulier de se voir imposer des stagiaires conventionnés en lieu et place du second assistant opérateur du son cinéma.

Le 20 juillet 2022
M. P. Chef Opérateur du son

RAPPEL : L'Accord instituant la fonction de deuxième assistant prise de son n'entre en vigueur qu'au premier jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension pris par le Ministère du travail qui le rendra d'application obligatoire à toutes les Entreprises de production de films cinématographiques et publicitaires.

À ce jour, cet arrêté n'est pas encore publié.



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Le SNTPCT demande aux syndicats de producteurs USPA, SPI, SPECT et SATEV d'ouvrir la négociation de revalorisation des grilles de salaires minima garantis des techniciens et des artistes de complément en vue de combler en plusieurs fois la diminution des salaires minima de -15 % au regard de l'évolution de l'indice des prix depuis 16 ans...

Depuis la signature des Accords de salaires en avril 2000 pour les techniciens et en 2002 pour les ouvriers, la diminution des salaires minima garantis au regard de la hausse des prix n'a fait que s'aggraver au fil des années, les Accords de revalorisation - lorsque les salaires ne sont pas bloqués par la partie patronale - étant systématiquement inférieurs à l'évolution de l'indice des prix mesurés par l'INSEE...

Rappelons qu'en décembre 2021, les syndicats de producteurs ont clos la négociation ouverte six mois plus tôt en proposant 1,2 % pour les techniciens et artistes de complément engagés sous CDD d'usage - pourcentage inférieur à l'évolution des prix sur la dernière période annuelle -. Après quatre ans sans aucune revalorisation, une telle proposition faisait figure de provocation.

Dans la perspective d'une nouvelle négociation, nous avons demandé par courriel adressé le 13 juin 2022 que soit mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission Paritaire Permanente la négociation d'un accord de rattrapage en plusieurs étapes, étalé sur 18 mois, en vue de rehausser les grilles de 15 %, afin qu'elles rattrapent enfin le niveau où elles se trouvaient 15 ans plus tôt au regard de l'évolution de l'indice des prix.

Ci-après notre courrier :

Paris, le 8 juin 2022

M. le Président

Union Syndicale des producteurs de l'Audiovisuel

M. le Président

Syndicat des Producteurs et Créateurs d'Émissions de
Télévision

M. le Président

Syndicat des Producteurs Indépendants

M. le Président

Syndicat des Agences de Presse Audiovisuelles

Messieurs les Présidents,

Lors de la prochaine réunion de la Commission Paritaire Permanente de la Production audiovisuelle, nous demandons que soit mis à l'ordre du jour de la négociation, la revalorisation des grilles de salaires minima au 1^{er} juillet 2022, en application des dispositions du code du travail.

.../...

Depuis le mois d'avril 2021, jusqu'au mois d'avril 2022, l'évolution de l'indice des prix à la consommation mesuré par l'INSEE correspond à un pourcentage de 4,94 % (avril 2021 : 105,00 / avril 2022 : 110,19).

Compte-tenu que les grilles de salaires minima garantis de catégorie B (ouvriers et techniciens et artistes de complément engagés sous Contrat à durée déterminée d'usage en vue de la réalisation des films et des émissions) n'ont pas été réévaluées à hauteur de l'évolution de l'indice des prix depuis plus de 10 ans, la dernière revalorisation de 0,5 % étant intervenue en juillet 2017, les salaires minima garantis des ouvriers et techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage accusent une diminution de - 15,00 % au regard de cette évolution.

Nous considérons qu'il est indispensable de rattraper cette diminution, selon un calendrier de revalorisation semestrielle sur 18 mois.

Aussi nous demandons un Accord de revalorisation fixant celle-ci à + 6 % au 1^{er} juillet 2022, en la complétant d'un premier rattrapage de + 5,5 % au 1^{er} janvier 2023, puis d'un second de + 3,5 % au 1^{er} juillet 2023, sans préjudice de la prise en compte de l'évolution de l'indice intervenant durant cette période.

Dans l'attente de votre réponse,

Veuillez agréer...

Pour la Présidence...

LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS - USPA - SPI - SPECT - SATEV - METTENT AU DÉFI LES OUVRIERS ET LES TECHNICIENS DE MÊME QUE LES ARTISTES DE COMPLÉMENT...

Lors de la réunion de négociation qui s'est tenue le 9 juillet 2022 :

Alors que les salaires minima garantis des ouvriers, des techniciens et des artistes de complément n'ont pas été revalorisés depuis 2017 - soit 5 années de blocage des salaires ! - ,

leur proposition pour la catégorie B est la suivante : 1,2 % pour les cadres et 2,4 % pour les non-cadres.

Notre Syndicat a fait savoir que cette proposition relevait de la provocation pure et simple, laquelle ne prend pas du tout en compte pour les cadres l'évolution de la hausse des prix depuis un an (pour eux la proposition est exactement la même que l'année dernière !) - alors que l'inflation dépasse désormais largement 5 % en rythme annuel - et ne retient que la moitié pour les non-cadres ;

Le SNTPCT a demandé aux Syndicats de Producteurs de bien vouloir réexaminer leur position et que puisse se tenir une nouvelle réunion dès septembre.

Ce qu'ils ont accepté.

« L'hétérogénéité des activités » dans la branche de la Production audiovisuelle relève d'une autre question qu'il faudra bien résoudre un jour.

Pour justifier de propositions aussi basses, ils invoquent le fait de « l'hétérogénéité des activités », autrement dit, ils veulent bien reconnaître - il était temps ! - que l'activité de Production de films de télévision est hétérogène ou plutôt distincte sur tous les plans (économique, réglementaire, professionnel) de l'activité de Production d'émissions dites « de flux ».

À ce propos, ils ont déposé à la table des négociations il y a quelques mois un commencement de refonte des grilles de salaires qui, d'une part n'opère la distinction que pour un nombre très limité de fonctions, et d'autre part consiste en un replâtrage de fortune, parfois même ajoutant de la confusion, pour passer outre la séparation nécessaire entre les deux activités, et qui ne répond pas à la question posée :

- Aujourd'hui, au regard du développement du film de fiction, lié à l'apparition des télédiffuseurs en ligne, face aux exigences toujours plus grandes qu'entraînent la numérisation, la haute définition et la complexification de la réalisation de la bande sonore, il conviendrait d'établir une grille de titres de fonctions spécifique - englobant les titres propres à la réalisation de films documentaires - conforme à ces nouvelles exigences quant à la constitution des équipes ;
- Cette grille de titres de fonctions étant analogue à celle de la Production cinématographique, **le niveau des salaires minima ne pouvant être inférieur, s'agissant des mêmes compétences et des mêmes activités,**
- C'est la négociation qu'ils ont accepté d'ouvrir et qui apparaît comme primordial de mener à bien pour chacune des filières de métiers, afin de garantir la qualité de réalisation technique et artistique des œuvres de télévision...
- Celle-ci devant aboutir à une structure cohérente pour la production de films - qui cesse pour exemple de fusionner artificiellement la filière du décor avec celle des costumes -, une liste de titres de fonctions suivis du suffixe « film » et des définitions de fonction qui soient conformes aux activités propres à la réalisation de films et à la mise en scène visuelle et sonore de la narration,
- La branche de la production d'émissions de télévision devant bénéficier d'une liste propre aux activités de captation de spectacles de variétés, de jeux, de débats, de retransmission de spectacles vivants, etc., les titres de fonction étant suivis du suffixe AV.

Cependant pour ce qui concerne la revalorisation des salaires, le pourcentage de hausse qui affecte les prix est le même pour tous !

Notre demande est en conséquence la même pour toutes les activités : que le niveau des salaires soit rattrapé et donc qu'il soit procédé - éventuellement en plusieurs fois sur 18 mois - à la revalorisation de 15 % que nous demandons.

L'accord de revalorisation précisant que les salaires minima des fonctions dites « spécialisées » s'appliquent à tous les téléfilms sans exception.

Paris, le 25 juillet 2022

PRODUCTION DE FILMS DE TÉLÉVISION (Téléfilms - Séries - Documentaires)

SALAIRES AU 1^{ER} JUILLET 2022

**FAITES APPLIQUER LES MONTANTS DE SALAIRES CI-DESSOUS, RÉÉVALUÉS PAR LE
SNTPCT, QU'IL REVENDIQUE AUPRÈS DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS,
EN RÉFÉRENCE À L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX (+ 15 %)**

TECHNICIENS											
Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 15 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 15 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h					35h	39h		
Habilleur	20,65	722,69	825,93	183,54	26,22	Chef costumier	32,83	1149,02	1313,17	291,82	41,69
Secrétaire de production	23,77	832,01	950,87	211,30	30,19	Dessinateur en décor	32,83	1149,03	1313,17	291,82	41,69
Directr de la distribution	26,12	914,07	1044,65	232,14	33,16	2 ^{ème} assistant décorateur	32,83	1149,03	1313,17	291,82	41,69
Costumier	26,44	925,55	1057,77	235,06	33,58	Régisseur d'extérieurs	32,83	1149,03	1313,17	291,82	41,69
Coiffeur	26,44	925,55	1057,77	235,06	33,58	Coiffeur perruquier	32,83	1149,03	1313,17	291,82	41,69
Maquilleur	26,44	925,55	1057,77	235,06	33,58	Administrateur de	33,57	1175,04	1342,91	298,42	42,63
Assistant monteur	26,62	931,61	1064,70	236,60	33,80	1 ^{er} assist ^{nt} opé. p.d.v. / poin ^{teur}	33,78	1182,26	1351,15	300,26	42,89
Comptable de	26,62	931,61	1064,70	236,60	33,80	Ensemblier - décorateur	35,39	1238,78	1415,75	314,61	44,94
Assistant de production	26,62	931,61	1064,70	236,60	33,80	1 ^{er} assistant décorateur	35,39	1238,78	1415,75	314,61	44,94
Régisseur adjoint	26,62	931,61	1064,70	236,60	33,80	Régisseur général	36,46	1276,08	1458,37	324,08	46,30
2 ^{ème} assist ^{nt} réalisateur	26,62	931,61	1064,70	236,60	33,80	1 ^{er} assistant réalisateur	36,46	1276,08	1458,37	324,08	46,30
2 ^{ème} assist ^{nt} op. prse de vues	26,62	931,61	1064,70	236,60	33,80	Chef monteur	38,28	1339,81	1531,21	340,27	48,61
Assistant lumière	29,32	1026,35	1172,97	260,66	37,24	Décorateur	42,03	1470,91	1681,04	373,56	53,37
Perchiste / 1 ^{er} assist ^{nt} son	31,55	1104,08	1261,81	280,40	40,06	Cadreur / Op ^{rateur} de p ^{se} de vues	43,30	1515,42	1731,91	384,87	54,98
Accessoiriste	31,89	1116,23	1275,69	283,49	40,50	Opérateur spécial	43,30	1515,42	1731,91	384,87	54,98
Photographe de plateau	31,89	1116,23	1275,69	283,49	40,50	Chf Op. p.d.s. / Ingénieur du son	47,90	1676,58	1916,09	425,80	60,83
Scripte	32,16	1125,73	1286,54	285,90	40,84	Créateur de costume	67,11	2348,89	2684,45	596,54	85,22
Régiss ^r / Resp. des repérages	32,62	1141,73	1304,83	289,96	41,42	Chef décorateur	68,04	2381,37	2721,56	604,79	86,40
Chef maquilleur	32,75	1146,19	1309,93	291,10	41,59	Directeur de production	68,04	2381,37	2721,56	604,79	86,40
						Directeur photo	68,93	2412,63	2757,29	612,73	87,53

OUVRIERS											
Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 15 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 15 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h					35h	39h		
Tournage						Peintre en lettres de décor	27,14	949,83	957,81	212,85	30,41
Électricien	23,95	838,09	957,81	212,85	30,41	Peintre en faux bois de décor	27,14	949,83	1085,52	241,23	34,46
Machiniste	23,95	838,09	957,81	212,85	30,41	Métallier/Serr./Mécanic. décor	26,19	949,83	1085,52	241,23	34,46
Rippeur	24,26	849,02	970,31	215,62	30,80	Tapissier de décor	26,19	949,83	1085,52	241,23	34,46
Conducteur de groupe	25,99	909,74	1039,70	231,04	33,01	Électricien de déco	26,19	949,83	1085,52	241,23	34,46
Chef Électricien	29,19	1021,49	1167,41	259,42	37,06	Machiniste déco	26,19	949,83	1085,52	241,23	34,46
Chef Machiniste	29,19	1021,49	1167,41	259,42	37,06	Menuis.trac ^{eur} .toupill ^{eur} de décor	26,19	949,83	1085,52	241,23	34,46
Construction de décors						Staffeur de décor	27,03	980,20	1120,23	248,94	35,56
Maçon de décor	27,14	949,83	957,81	212,85	30,41	Chef d'équipe de décor	27,03	980,20	1120,23	248,94	35,56
Peintre de décor	27,14	949,83	1085,52	241,23	34,46	Chef Construc ^{teur} de décor	32,02	1161,18	1327,07	294,90	42,13

Le salaire minimum journalier pour les engagements inférieurs ou égaux à 4 jours dans une même semaine civile est égal au salaire minimum hebdomadaire correspondant divisé par 4,5 (Article IV.2).

PRODUCTION D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION

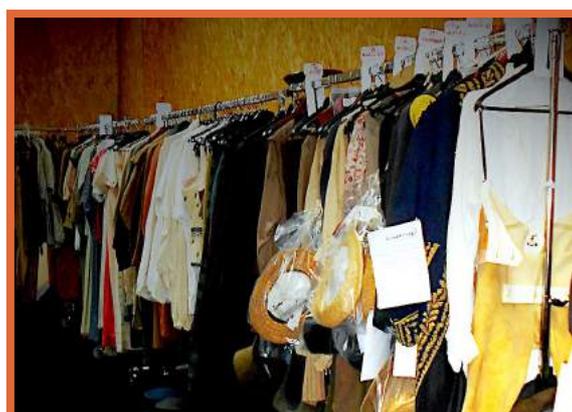
**FAITES APPLIQUER LES MONTANTS DE SALAIRES CI-DESSOUS, RÉÉVALUÉS PAR LE
SNTPT, QU'IL REVENDIQUE AUPRÈS DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS,
EN RÉFÉRENCE À L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX (+ 15 %)**

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 15 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 11 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h					35h	39h		
Assistant d'émission	11,72	410,34	468,96	104,21		Répétiteur	21,24	743,28	849,46	188,77	
Régulateur de	11,72	410,34	468,96	104,21		Responsable des enfants	21,24	743,28	849,46	188,77	
Assistant technique Web	12,28	429,68	491,06	109,12		Comptable de production	21,37	747,96	854,81	189,96	
Assistant de	12,73	445,51	509,15	113,14		Assistant lumière	21,77	762,05	870,92	193,54	
Assistant monteur adjoint	12,73	445,51	509,15	113,14		Enquêteur/Recherchiste	21,87	765,56	874,92	194,43	
Assistant OPV adjoint	12,73	445,51	509,15	113,14		Concept. de programmes Web	22,37	782,83	894,66	198,81	
Assistant régisseur adjoint	12,73	445,51	509,15	113,14		Animatronicien	22,45	785,91	898,19	199,60	
Assistant son adjoint	12,73	445,51	509,15	113,14		Illustrateur sonore	22,45	785,91	898,19	199,60	
Assistant réalisateur	12,73	445,51	509,15	113,14		Responsible de questions	22,45	785,91	898,19	199,60	
Assistant scripte adjointe	12,73	445,51	509,15	113,14		Chg d'enquête / de	22,86	800,05	914,35	203,19	
Assistant décorateur	12,86	449,94	514,22	114,27		2ème assistant réalisateur	22,91	801,91	916,46	203,66	
Gestion de diffu° intrmt (Traf.	12,95	453,21	517,96	115,10		Styliste	22,91	801,91	916,46	203,66	
Technicien vidéo Web	12,95	453,21	517,96	115,10		Cnseillr artistique d'émission	22,99	804,57	919,51	204,34	
Aide de plateau	13,73	480,66	549,34	122,08		Accessoiriste	23,08	807,76	923,15	205,14	
Chauffeur	13,73	480,66	549,34	122,08		Photographe de plateau	23,08	807,76	923,15	205,14	
Éditeur artistique Web	14,29	500,30	571,77	127,06		Électricien / Éclairagiste	23,11	808,93	924,50	205,44	
Coordinateur de diffu° Web	14,80	517,96	591,95	131,54		Machiniste	23,11	808,93	924,50	205,44	
Techni. de développmt	14,80	517,96	591,95	131,54		Rippeur	23,41	819,49	936,56	208,12	
Collaborateur artistique	15,21	532,27	608,30	135,18		Technicien truquiste	23,41	819,49	936,56	208,12	
Designer Web	15,47	541,51	618,87	137,53		Technicien vidéo	23,41	819,49	936,56	208,12	
Opératr Web / multcm Web	16,14	565,05	645,76	143,50		Chargé de sélection	23,42	819,58	936,66	208,15	
Coordinatr de produc° Web	16,82	588,60	672,68	149,48		Régisseur / Resp. des repérages	23,65	827,69	945,93	210,21	
Assistant de post-produc°	17,82	623,69	712,79	158,40		Documentaliste	23,88	835,83	955,23	212,27	
Secrétaire de production	17,82	623,69	712,79	158,40		Resp d'enqt / recherche	23,88	835,83	955,23	212,27	
Collaborateur de sélection	18,32	641,28	732,89	162,86		2ème assistant décorateur	23,88	835,90	955,31	212,29	
Habilleur	18,32	641,28	732,89	162,86		Dessinateur en décor	23,88	835,90	955,31	212,29	
Préparateur de questions	18,32	641,28	732,89	162,86		Régisseur d'extérieurs	23,88	835,90	955,31	212,29	
Opératr magnéto et ralenti	19,33	676,46	773,09	171,80		Blocker / Rigger	24,87	870,57	994,94	221,10	
Opérateur régie-vidéo	19,33	676,46	773,09	171,80		Administrateur de produc°	24,98	874,15	999,02	222,00	
Opérateur synthétiseur	19,33	676,46	773,09	171,80		Coordinateur d'écriture	24,98	874,15	999,02	222,00	
2ème assistant OPV	20,33	711,63	813,30	180,73		Directeur de la distribution	24,98	874,15	999,02	222,00	
Assistant de production	20,33	711,63	813,30	180,73		Conducteur de groupe	25,09	878,10	1003,54	223,01	
Assistant monteur	20,33	711,63	813,30	180,73		Perchiste / 1er assistant son	25,11	878,79	1004,33	223,18	
Assistant son	20,33	711,63	813,30	180,73		Chef maquilleur	25,17	881,11	1006,98	223,77	
Coiffeur	20,33	711,63	813,30	180,73		Chauffeur de salle	25,42	889,83	1016,95	225,99	
Costumier	20,33	711,63	813,30	180,73		Coiffeur perruquier	25,42	889,83	1016,95	225,99	
Maquilleur	20,33	711,63	813,30	180,73		Assistant réalisateur	25,46	891,01	1018,29	226,29	
Oprtr transfert / tratmnt	20,33	711,63	809,25	179,83		Chef costumier	25,46	891,01	1018,29	226,29	
Régisseur adjoint	20,33	711,63	813,30	180,73		Ingénieur de la vjsion adjoint	25,46	891,01	1018,29	226,29	
Régusr de plat / Chf de plateau	20,33	711,63	813,30	180,73		OPS	25,46	891,01	1018,29	226,29	
Coordinateur d'émission	21,24	743,28	849,46	188,77		Storyboarder	25,46	891,01	1018,29	226,29	
Directeur des dialogues	21,24	743,28	849,46	188,77		Technien instrumnts (backliner)	25,46	891,01	1018,29	226,29	
Progrmmateur artistique	21,24	743,28	849,46	188,77		Électricien déco	26,19	916,79	1047,76	232,84	

**FAITES APPLIQUER LES MONTANTS DE SALAIRES CI-DESSOUS, RÉÉVALUÉS PAR LE
SNTPT, QU'IL REVENDIQUE AUPRÈS DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS,
EN RÉFÉRENCE À L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX (+ 15 %)**

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 11 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 11 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h					35h	39h		
Machiniste déco	26,19	916,79	1047,76	232,84		Conseiller techniq à la réalisa°	29,92	1047,11	1196,69	265,93	
Maçon de décor	26,19	916,79	1047,76	232,84		Infographiste	29,92	1047,11	1196,69	265,93	
Métallier/ Ser./Mécan de décor	26,19	916,79	1047,76	232,84		Mixeur (directs ou cd ^{ts} du direct)	29,92	1047,11	1196,69	265,93	
Peintre de décor	26,19	916,79	1042,56	231,68		Superviseur d'effets	29,92	1047,11	1196,69	265,93	
Peintre en lettres	26,19	916,79	1047,76	232,84		Décorateur	30,45	1065,68	1217,91	270,65	
Peintre faux bois	26,19	916,79	1047,76	232,84		Maquilleur et coiffe	30,52	1068,03	1220,61	271,25	
Tapissier de décor	26,19	916,79	1047,76	232,84		Prothésiste	30,52	1068,03	1220,61	271,25	
Constructeur de décor	26,53	928,60	1061,27	235,84		Chef d'équipe de décor	32,02	1120,79	1280,91	284,65	
Pupitreux lumière	26,53	928,60	1061,27	235,84		Cadreur / OPV	32,34	1131,86	1293,55	287,46	
Monteur	26,80	937,89	1071,88	238,20		Chef monteur	32,41	1134,18	1296,20	288,04	
Men.-tra ^{ceur} -toup ^{illr} de décor	27,03	946,11	1081,26	240,28		Dir. de collec° / programma°	32,41	1134,18	1296,20	288,04	
Staffeur de décor	27,03	946,11	1081,26	240,28		Directeur artistique	32,41	1134,18	1296,20	288,04	
1 ^{er} assistant décorateur	27,40	958,87	1095,86	243,52		Directeur de jeux	32,41	1134,18	1296,20	288,04	
1 ^{er} assistant réalisateur	27,40	958,87	1095,86	243,52		Directeur de sélection	32,41	1134,18	1296,20	288,04	
Chargé de production	27,40	958,87	1095,86	243,52		Dresseur	32,41	1134,18	1296,20	288,04	
Ensemblier - décorateur	27,40	958,87	1095,86	243,52		Producteur artistique	32,41	1134,18	1296,20	288,04	
Régisseur général	27,40	958,87	1095,86	243,52		Opérat ^r spécial (Steadicamer)	34,93	1222,41	1397,03	310,45	
Scripte	27,40	958,87	1095,86	243,52		Chef OPS / Ingénieur du	35,89	1256,06	1435,51	319,00	
Conformateur	27,47	961,34	1098,67	244,15		Chef constructeur	36,15	1265,36	1446,12	321,36	
Étalonneur	27,47	961,34	1098,67	244,15		Chef opérateur prise de	37,41	1309,46	1496,52	332,56	
1 ^{er} assistant OPV / pointeur	27,56	964,69	1102,50	245,00		Directeur de post-production	37,41	1309,46	1496,52	332,56	
Truquiste	27,89	976,29	1115,76	247,95		Ingénieur de la vision	37,41	1309,46	1496,52	332,56	
Chef électricien	28,17	985,96	1126,81	250,40		Mixeur	39,90	1396,54	1596,05	354,68	
Chef machiniste	28,17	985,96	1126,81	250,40		Directeur de production	45,34	1586,91	1813,62	403,03	
Bruiteur	29,92	1047,11	1196,69	265,93		Créateur de costume	48,56	1699,53	1942,32	431,63	
Chargé de post-production	29,92	1047,11	1196,69	265,93		Chef décorateur	49,25	1723,90	1970,16	437,81	
						Directeur photo	52,14	1824,90	2085,60	463,47	

Le salaire minimum journalier pour les engagements inférieurs ou égaux à 4 jours dans une même semaine civile est égal au salaire minimum hebdomadaire correspondant divisé par 4,5 (Article IV.2).



JOURNÉE DE SOLIDARITÉ **pour les techniciens intermittents multi-employeurs ?**

RAPPEL : En vertu du principe de l'égalité des droits et de réciprocité :

Pour les ouvriers et techniciens intermittents, cette durée « de solidarité » ne peut être que **proportionnelle à la durée d'emploi** qui a été effectuée dans la même entreprise. Soit, à titre d'exemple :

- pour **3 mois de travail effectués dans les 12 mois antérieurs** : **1h 45 min** de durée de travail en plus,
- Pour **un mois de travail effectué dans les 12 mois antérieurs** : par **35 min** de durée de travail en plus,
- Pour **une semaine de travail effectué dans les 12 mois antérieurs** : par **8 minutes** de durée de travail en plus.

Cette règle est valable dans la production cinématographique et de films publicitaires comme dans la production audiovisuelle ou la production de films d'animation ou pour les entreprises techniques de prestation au service de la création et de l'événement : **la durée de solidarité doit être proratisée au montant de cotisation de 0,3 % que verse chaque producteur au titre de la solidarité, les deux étant corrélés par les dispositions du code du travail.**

Pour ce qui concerne la Convention collective de la Production audiovisuelle :

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :

AU-DELÀ DE 7 HEURES, LES HEURES EFFECTUÉES LE LUNDI DE PENTECÔTE DOIVENT ÊTRE MAJORÉES DE 100 %

*Le texte de la Convention institue le lundi de Pentecôte comme jour de solidarité sans préciser qu'**au-delà de 7 heures, la durée de solidarité est close et que les heures suivantes doivent donner lieu à une rémunération supplémentaire qui s'ajoute au salaire horaire de base...***

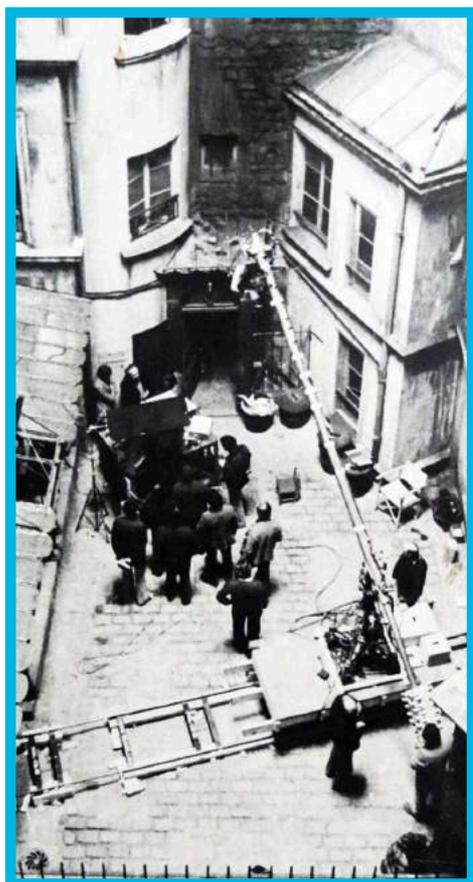
Au-delà du fait qu'elles méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité de droits pour les techniciens engagés sous contrat à durée déterminée, les dispositions relatives à la journée de solidarité établissent que le Lundi de Pentecôte constitue la journée de solidarité (VII.2.4.) et que les heures effectuées ce jour sont de ce fait payées sans majoration.

Or la durée de travail accomplie au titre de la solidarité est strictement limitée à 7 heures (L.3133-8 CdT - dispositions d'ordre public sur la journée de solidarité).

À ce titre, seules ces 7 heures de travail ne donnent pas lieu à contrepartie (L.3133-9 CdT).

Dès lors que les 7 heures sont accomplies, le code du travail précise que **les heures travaillées au-delà ce jour donnent lieu à rémunération supplémentaire (L.3133-10 CdT)** qui s'ajoutent à la rémunération du travail du jour férié et doivent donner lieu à une récupération, ceci sans que le Producteur puisse y déroger.

Et qu'il en résulte dès lors que les heures effectuées au-delà de 7 heures le lundi de Pentecôte **doivent donner lieu en tout état de cause - pour application de la majoration supplémentaire d'ordre public - à la majoration prévue par la convention pour jours fériés travaillés de 100 % du salaire horaire de base.**



NE LAISSEZ PAS LES PRODUCTEURS VOUS IMPOSER DES DURÉES DE SOLIDARITÉ EXCÉDANT LE MAXIMUM DE 7 HEURES PAR AN FIXÉ PAR LE CODE DU TRAVAIL !

Le SNTPCT a saisi de cette question la Commission d'interprétation de la Production audiovisuelle aux fins de mettre un terme aux abus que le silence du texte de la Convention - contraire aux dispositions du Code du travail - occasionne ;

et obtenir au bout du compte - pour ne plus léser les salariés travaillant le jour de Pentecôte - que soit instituée une égalité de traitement entre Producteurs, par répartition proportionnelle de la durée de solidarité au prorata de la durée de l'engagement, indépendamment du fait qu'ils engagent ou non des techniciens précisément le jour de Pentecôte.

Paris, le 2 juin 2022

Communiqué

Hommage à Frédéric LECLERC-IMHOFF

LE SNTPCT rend hommage à Frédéric LECLERC-IMHOFF, journaliste cameraman emporté par un éclat d'obus le 30 mai lors d'un reportage effectué sur le théâtre des opérations de guerre en Ukraine alors qu'il se trouvait avec des civils en cours d'évacuation.

Il rappelle que les journalistes et les techniciens qui les accompagnent doivent bénéficier en toutes circonstances du respect et de la plus haute protection que requiert leur statut et leur mission d'informer, conformément aux résolutions 1738 et 2222 du Conseil de sécurité de l'ONU,

et selon ces mêmes résolutions, que les parties belligérantes doivent tout mettre en oeuvre, lorsque survient un drame de cette ampleur, afin que les circonstances et les responsabilités soient complètement élucidées, et ainsi empêcher que d'autres puissent survenir.

Le SNTPCT adresse à la famille et aux proches de Frédéric LECLERC-IMHOFF le témoignage de ses condoléances attristées.

Paris, le 7 juin 2022

Hommage à Jean-Marie LAVALOU

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse que Jean-Marie LAVALOU nous a quitté le 15 juillet 2022.

Membre de notre syndicat alors qu'il débutait sa carrière en tant qu'assistant opérateur de prise de vues, on lui doit cette avancée majeure d'avoir conçu et réalisé avec Alain MASSERON la Louma, tête articulée permettant de télécommander la caméra à distance sur trois dimensions, montée sur un bras mobile démontable aisément transportable - devenu par la suite télescopique - et permettant d'effectuer une large palette de mouvements et de réaliser des prises de vues dans des espaces ou des conditions inaccessibles sans cet outil.

La Louma, d'une grande fiabilité d'utilisation et sans cesse améliorée, connaît depuis une renommée mondiale.

Un poste de technicien dédié à la mise en œuvre de la Louma a été créé, que les inventeurs ont appelé loumatien, et qui a donné lieu à l'institution d'un titre de fonction dans la Convention collective de la Production cinématographique en 2012, garantissant un salaire minimum égal à celui du 1^{er} assistant prise de vues, comme ils ont toujours exigé qu'il soit considéré et rémunéré.

Dénommé technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma, le titre et la définition de fonction ont été établis par les loumatiens du Syndicat sous son regard et ses conseils bienveillants.

Le SNTPCT salue la mémoire de Jean-Marie LAVALOU et adresse ses condoléances sincères à sa famille et à ses proches.

Paris, le 26 juillet 2022



Audiens

PROFESSIONNEL·LE·S
DE L'AUDIOVISUEL,
créez et entreprenez en toute sérénité !

**Nous protégeons
vos talents.**

| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social
| Services aux professions

www.audiens.org

PUBLICITÉ